



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 20 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MICLO GILBERT

311 LA GAYIRE
BP 9
68650 Lapoutroie

Références : 0006702054_2025_10_16_MICLO Gilbert_ VISuiEch
Code AIOT : 0006702054

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 octobre 2025 dans l'établissement MICLO GILBERT implanté 311 LA GAYIRE 68650 Lapoutroie. L'inspection a été annoncée le 08/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MICLO GILBERT
- 311 LA GAYIRE BP 9 68650 Lapoutroie
- Code AIOT : 0006702054
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La distillerie MICLO produit des alcools essentiellement par assemblage (environ 65%) et par distillation de fruit (environ 20%) en discontinue (par campagne de 6 mois environ).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Référentiel utilisé :

- Arrêté du 9 avril 2024 portant mise en demeure à la société distillerie Miclo de respecter certaines des dispositions de l'arrêté de prescription générale du 25 mai 2012 relatif aux Installations de Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rétention	AP de Mise en Demeure du 09/04/2024, article 2	Astreinte	4 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Isolement des réseaux	AP de Mise en Demeure du 09/04/2024, article 3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions mises en place par l'exploitant amènent l'Inspection à proposer la levée de la mise en demeure dont l'exploitant a fait l'objet pour un point des dispositions contrôlées. En effet, pour l'autre, les travaux de mise en place du batardeau ne sont pas encore réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/04/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions du point 2-10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 mai 2012 suivantes : <i>«Tout écoulement accidentel d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est contenu à l'intérieur du local abritant l'unité de distillation ou canalisé vers une rétention extérieure. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</i> [...] <i>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir [...]. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.»</i>
Constats : Il a été constaté que la salle de distillation est équipée au sol d'une trappe qui communique avec le sous-sol. En cas de déversement accidentel, les liquides sont alors dirigés vers le sous-sol, à travers cette trappe. Ce sous-sol fait office de rétention et peut contenir l'intégralité des volumes

de liquides utilisés, stockés dans l'unité de distillation. Le système d'obturation situé au sous-sol, est constitué de capots inox étanches, qui sont maintenu fermés. Le personnel a été informé de la nécessité de les laisser fermer en permanence afin de rendre totalement efficace le système de rétention. La mise en place d'une étanchéité (de type batardeau) au niveau de l'entrée du quai de chargement au niveau du sous-sol, a fait l'objet d'une commande et de versement d'un acompte . Une procédure, à destination du personnel, pour sa mise en place quotidienne est prévue dès la livraison. La capacité de rétention n'étant actuellement pas étanche, compte-tenu de l'absence de batardeau, la prescription susmentionnée de l'article 2 de l'arrêté portant mise en demeure du 9 avril 2024 n'est pas respectée. Cela constitue un non-respect de mise en demeure amenant à des suites administratives (astreinte). Toutefois, compte-tenu des éléments engagés par l'exploitant, il est proposé de surseoir à l'application de l'astreinte pendant un délai de 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Isolement des réseaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/04/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des réseaux
Prescription contrôlée : Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions du point 2-10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25mai 2012 suivantes : « Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait, soit dans les conditions prévues au point 5.7 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après. »
Constats : Pour rappel, l'Inspection avait constaté lors de la visite du 4 août 2023 que les eaux résiduaires recueillies au niveau de la rétention de l'unité de distillerie sont évacuées, en cas de pollution, vers le réseau public d'assainissement sans traitement préalable et sans mesure préalable des polluants. Le 16/10/2025, il a été constaté que les siphons de la salle de distillation reliés au réseau public d'assainissement, sont également équipés de capots inox étanches qui sont en permanence maintenus fermés, permettant ainsi de diriger l'ensemble des liquides vers le bac de rétention auquel la salle de distillation est reliée, de telle sorte qu'en cas de déversement de produits susceptibles de créer une pollution des eaux, ceux-ci sont retenus dans le sous-sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure